

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

*Délégation Générale aux Missions Transversales
et à la Relation aux Elus*

Votre interlocuteur : Nathalie RAFFIN
Assistant(e) de gestion
Poste : 04 72 59 40 36

Références internes à communiquer systématiquement :

11 004233 01 - ZOO005

Contrat :

Imputation : 930 0202 6574

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le budget de la Région Rhône-Alpes,
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.
- VU la délibération n° 10.12.432 du conseil régional du 8 juillet 2010 approuvant le règlement financier
- VU la délibération n° 10.12.611 du conseil régional du 20 octobre 2010 approuvant la convention type relative à l'attribution de subvention
- VU la délibération n° 10.00.222 du conseil régional des 21, 22 et 23 avril 2010 portant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente)
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil régional du 16/12/2011, relative à : Démocratie participative
- VU le dossier de demande de financement déposé par : ZOOMACOM le 31/01/2011 et déclaré complet le 31/01/2011

Téléphone : 04 26 73 40 00
Télécopie : 04 26 73 42 18

Conseil régional Rhône-Alpes - 1, esplanade François Mitterrand - CS 20033 - 69269 Lyon Cedex 02
www.rhonealpes.fr

*Pour venir à la Région, utilisons les transports en commun : Tramway 1 - Bus n° 63 - 8 - 91
Cars du Rhône lignes 105 - 125 - 185 - Arrêt Montrochet / Hôtel de Région*

ENTRE

La Région Rhône-Alpes, sise 1 esplanade François Mitterrand à Lyon (Rhône), représentée par Monsieur Jean-Jack QUEYRANNE, Président du Conseil régional, ci-après désignée « la Région »

ET

ZOOMACOM
(Associations)
représenté(e) par Yoann DURIAUX
N° SIRET : 48194084900039
ci-après désigné « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Région Rhône-Alpes prend acte de la mission définie dans les statuts du bénéficiaire ou de la compétence de la structure publique bénéficiaire.

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties ci-dessus désignées.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant (ou mener à bien le programme d'actions ou les missions) : Soutien à la conception et réalisation de capsules d'auto-formation Démocratie Participative et TIC (expérimentation sur une capsule) au financement duquel la Région participe.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION REGIONALE

2.1 Calcul

Compte tenu de l'intérêt que présente ce projet et sous réserve que le bénéficiaire remplisse ses obligations contractuelles, il a été attribué à ZOOMACOM (42) une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de **9 000,00 €** correspondant à un taux de 39,96 % appliqué sur une dépense subventionnable retenue de 22 520,00 € T.T.C.

Le montant de la subvention n'est pas révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération.

2.2 Nature des dépenses subventionnables

Les coûts à prendre en considération comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet ou de l'action. Ils doivent être liés à l'objet du projet ou de l'action, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrés pendant le temps de sa réalisation, dépensés par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Les coûts internes, en tant que frais liés directement et exclusivement à l'opération / au projet subventionné(e) et non justifiés par une facturation spécifique adressée au bénéficiaire, constituent une dépense éligible dans la limite maximum de **50 %** de la totalité de la dépense subventionnable et dans la mesure où ils sont liés à la réalisation de l'opération subventionnée. Leur valorisation s'effectuera à partir des déclarations du bénéficiaire faisant état de la méthodologie utilisée.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

ARTICLE 3 : DELAIS

3.1 Date d'éligibilité des dépenses

Le point de départ de la recevabilité des pièces justificatives nécessaires au versement de la subvention est la date de réception du dossier complet, soit le 31/01/2011.

3.2 Délais de validité de la subvention

L'opération pour laquelle une subvention régionale est attribuée doit être effectivement réalisée dans des délais fixés par le Conseil régional.

Le bénéficiaire doit adresser à la Région Rhône-Alpes : :

a) les pièces permettant de constater le commencement de l'opération dans un délai de 12 mois à compter de la date de décision d'attribution, soit au plus tard **le 16/12/2012**. Un budget prévisionnel ne peut, en aucun cas, attester d'un début de réalisation.

Pièces début

b) l'ensemble des justificatifs permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de 24 mois à compter de la date de décision d'attribution, soit au plus tard **le 16/12/2013** (date de réception à la Région).

Pièce fin

A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire. **Une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.**

Par ailleurs, en vertu de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription de créances, tout ou partie de la subvention pourra ne pas être versé au bénéficiaire.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire, qui ne peut la reverser, en tout ou partie, à un tiers.

Si la dépense n'atteint pas le coût prévisionnel de l'action, la subvention est versée au prorata du montant des dépenses effectivement justifiées. Le montant de la subvention versée résulte de l'application du taux retenu à l'article 2.1 au total des dépenses réellement justifiées.

Le versement de la subvention sera effectué sur demande écrite du bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- une avance de 50% maximum du montant de la subvention au vu d'un budget prévisionnel actualisé, équilibré, daté et signé (en original) par une personne habilitée. Il doit, soit mentionner la période de réalisation, soit être accompagné du calendrier prévisionnel de l'opération.
- le solde au vu :
 - ✓ soit des copies des factures payées accompagnées d'un récapitulatif conforme au modèle joint ;
 - ✓ soit d'un état récapitulatif des dépenses certifié en original par un expert comptable agréé (qu'il soit commissaire aux comptes ou non).

Les montants mandatés ne peuvent être supérieurs aux dépenses justifiées sur lesquelles est appliqué le taux de la subvention s'il s'agit d'une subvention à taux.

Un document technique (ou l'étude s'il s'agit d'une subvention pour étude), valant compte rendu d'exécution de l'opération financée par la Région, devra être adressé à la Région pour le règlement du solde.

En cas de co-financement pour travaux ou équipements, le bénéficiaire de la subvention devra produire la ou les décisions d'engagement du ou des co-financeurs.

En outre, conformément à l'article 5.4 et sous réserve d'une éventuelle dispense en cas d'obligation manifestement inadaptée, le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la Région par tous moyens appropriés à la nature de l'objet subventionné (logotype sur panneaux, sur publication, ...) et à adresser à la Région les documents de nature à attester du respect de cette obligation.

Ces documents devront être produits au plus tard au moment de la demande de solde de la subvention et en conditionneront le versement. Ces pièces seront conservées sous la responsabilité de la Région Rhône-Alpes et ne seront pas transmises au payeur régional.

La Région se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative

Le versement de la subvention de la Région sera effectué par virement de compte à compte. Un RIB valide doit impérativement être transmis avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

5.1 gérer avec rigueur et dans le respect des lois et règlements en vigueur les fonds qui lui sont attribués ;

5.2 utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, tel que défini à l'article 1, et garantir une destination conforme à son objet social et à ses statuts, ou à ses compétences statutaires ;

5.3 fournir les documents suivants en application des dispositions législatives et réglementaires (ces documents doivent impérativement mentionner les références internes de la Région) :

- un compte-rendu financier, s'il n'a pas déjà été produit pour obtenir le solde de la subvention (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et arrêté ministériel du 11 octobre 2006) ; ce document doit attester de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et faire apparaître l'ensemble des charges et produits affectés à la réalisation du projet ainsi que les écarts entre le budget prévisionnel et les dépenses effectivement réalisées. Il doit être transmis dans un délai de 6 mois à compter du versement du solde. En cas de non production du compte-rendu financier, une nouvelle demande de subvention portant sur le même objet ne sera pas instruite.

- une copie certifiée des comptes annuels (article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales), en général bilan, compte de résultat et annexe, de chaque exercice pendant la durée de la convention. Ces documents doivent être transmis dans les 6 mois suivant la clôture de tous les exercices concernés par le versement de la subvention (avance, acompte ou solde).

5.4 mentionner l'aide régionale dans tout support d'information et de communication et la faire apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié. La Région doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide régionale.

Le logotype de la Région est téléchargeable sur le site Internet de la Région (www.rhonealpes.fr, à la rubrique 'Logo').

Cette obligation ne s'impose pas si elle n'est manifestement pas adaptée ; le bénéficiaire s'engage à fournir une justification, qui devra être dûment acceptée par les services de la Région.

5.5 faciliter à tout moment la vérification par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, de l'application de la convention, et de la bonne utilisation des fonds versés, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

5.6 répondre à toute demande d'information et d'accès aux documents relatifs au suivi budgétaire et financier ainsi qu'à toutes pièces justificatives de l'emploi de la subvention.

5.7 porter à la connaissance de la Région tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, dissolution, fusion et plus généralement de toutes modifications importantes de son fonctionnement.

5.8 informer la Région de toute modification dans le déroulement de l'opération subventionnée ; toute modification, si elle est acceptée par la Région, fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

5.9 signer la convention, le versement de la subvention étant subordonné à cette condition.

ARTICLE 6 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La subvention devra être restituée, en tout ou partie, à la Région dans les cas suivants :

6.1 l'utilisation de la subvention octroyée est différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente convention, ou le tiers ayant perçu la subvention régionale n'est pas le bénéficiaire cité dans la présente convention ;

- 6.2** toutes les sommes versées par la Région n'ont pas été justifiées ;
- 6.3** les obligations prévues dans la présente convention, et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire, n'ont pas été respectées ;
- 6.4** si l'ensemble des subventions publiques perçues excède les dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée ;
- 6.5** l'équipement subventionné ne reste pas la propriété du bénéficiaire pendant la durée de son amortissement ;
- 6.6** la dissolution de l'organisme bénéficiaire entraînera le reversement de la subvention au prorata de la réalisation de l'action subventionnée.

ARTICLE 7 : RELATIONS ENTRE LA REGION ET L'ORGANISME BENEFICIAIRE

7.1 Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du jour de sa signature. Elle prendra fin au plus tard deux ans après :

- la date de paiement du solde de la subvention ;
- ou, le cas échéant, la date du courrier de constatation de la caducité de la subvention.

Toutefois, les dispositions à caractère financier ou de contrôle pourront s'imposer au-delà de la durée de la convention.

7.2 Résiliation de la convention

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, la convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par la Région par notification écrite : en cas de force majeure, pour tout motif d'intérêt général, en cas d'abandon du projet, objet de la convention, notifié par le bénéficiaire à la Région, ou de changement du porteur de projet.

La convention pourra également être résiliée à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention régionale.

7.3 Modification de la convention

Toute modification de la présente convention s'effectuera par avenant délibéré dont la signature devra être autorisée par le Conseil régional ou la Commission permanente si elle en a reçu délégation.

7.4 Règlement des litiges

A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le bénéficiaire fournira à la Région et à sa demande, en conformité avec les dispositions du Code de la

propriété intellectuelle, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestations destinés à la promotion des actions régionales.

Le bénéficiaire cède ainsi les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation attachés à ces documents. Ces droits sont cédés pour la durée de la présente convention, sur tous les supports sans limitation de quantité ni d'étendue géographique.

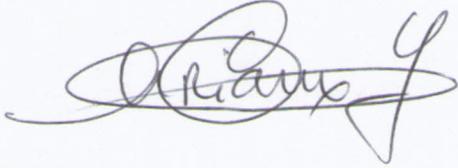
Le bénéficiaire garantit expressément à la Région Rhône-Alpes :

- l'exercice paisible des droits cédés
- qu'il est seul propriétaire de tous les droits attachés à l'œuvre et qu'il a plein pouvoirs et qualités pour accorder les droits cédés
- qu'il a fait et ne fera, par le fait d'une cession à un tiers ou par tout autre moyen, aucun acte susceptible de compromettre la cession de droits, ou susceptible d'empêcher ou de gêner la pleine jouissance par la Région Rhône-Alpes des droits qui lui sont accordés par la présente convention.

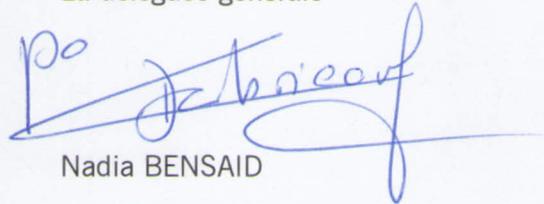
Fait à Lyon, le 03/01/2012

Pour le bénéficiaire
(Nom et signature identifiables)

Yoann Duriaux, Président.



Pour le président et par délégation
La déléguée générale



Nadia BENSAID